GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 19 JUILLET 2019

N° 921
DU 19/07/2019

06 NOV 2019

ARRET CIVIL
DE DEFAUT

3ème CHAMBRE CIVILE COMMERCIALE et ADMINISTRATIVE

AFFAIRE
Monsieur Charles Kader GOORE
Cabinet ORE & associés

C/
Monsieur BIKPO Adahi Félix
SCPA KLEMET SAWADOGO KOUADIO

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi dix-neuf juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Messieurs KOUAME Georges et TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître N'GORAN Yao Mathias, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur Charles Kader GOORE, Majeur, Ivoirien, domicilié à Abidjan ;

APPELANT ;

Représentée et concluant par Cabinet ORE & associés, Avocats à la Cour son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur BIKPO Adahi Félix, né 23 juillet 1965 à Gomon (Sikensi), Ivoirien, Cadre Financier, domicilié à Abidjan Riviera Golf, 22 BP 185 Abidjan 22 ;

Représenté et concluant par la SCPA KLEMET SAWADOGO KOUADIO, Avocats à la Cour son conseil ;

INTIME ;
D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance n°750 du 28 février 2014, enregistré au Plateau le 06 mars 2015 (reçu dix huit mille francs), aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 11 mars 2017, Monsieur Charles Kader GOORE déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Monsieur BIKPO Adahi Félix, à comparaître par devant la Cour de c siège à l'audience du vendredi 21 mars 2014, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°535 de l'an 2014 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 03 mai 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 12 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 12 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;
Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 11 mars 2014, monsieur Charles Kader GOORE a assigné monsieur BIKPO Adahi Félix devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer l'ordonnance de référé n°750 rendue le 28 février 2014 par le président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui en la cause a statué comme suit :

En la forme

Déclarons l'action de Félix Adahi BIKPO recevable ;

Au fond

L'y disons bien fondé ;

Annulons le commandement aux fins de saisie réelle en date du 31 décembre 2013 ; »

Monsieur Charles Kader GOORE explique qu'en exécution d'une ordonnance aux fins d'injonction de payer n°2300/2012 du 13 septembre 2012 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, il a le 31 décembre 2013, servi à l'intimé un commandement aux fins de saisie réelle portant sur un bien

immobilier de celui-ci situé à Abidjan dans la commune de Cocody ;

Que par exploit du 09 janvier 2014, monsieur BIKPO Adahi Félix a saisi le juge des référés afin de voir annuler le commandement susmentionné pour les motifs suivants :

-violation des dispositions de l'article 250 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution

-défaut de production des actes visés par l'exploit de commandement du 31 décembre 2013 ;

Que le juge y a fait droit en rendant la décision querellée ;

Monsieur Charles Kader GOORE allègue qu'au contraire c'est à juste titre que le commandement a été servi à monsieur BIKPO Adahi Félix uniquement car non seulement il résulte de l'état foncier n°108255/2012 en date du 24 août 2012 délivré par le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques de cocody que monsieur BIKPO Adahi Félix est le seul propriétaire du bien immobilier litigieux mais encore, la preuve n'a pas été rapportée que les époux BIKPO sont toujours mariés sous le régime de la communauté de biens ;

Il argue en outre que les actes cités dans le commandement aux fins de saisie réelle du 31 décembre 2013 ont été transmis à l'intimé lors de la signification du commandement sans que celui-ci n'y apporte la moindre réserve si bien qu'il est valable;

Dès lors, énonce-t-il l'ordonnance critiquée mérite d'être infirmée ;

Monsieur BIKPO Adahi Félix n'a ni comparu ni conclu ;

LES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Monsieur BIKPO Adahi Félix n'ayant pas été assigné à personne ;

Il ya lieu de statuer par défaut à son égard;

En la forme :

Sur la recevabilité

Monsieur Charles Kader GOORE a relevé appel dans les forme et délai légaux ;

Il ya lieu dans ces conditions de le recevoir en son action.

Au fond :

Sur le bien fondé de l'appel

Monsieur Charles Kader GOORE sollicite l'infirmation de l'ordonnance entreprise au motif que le commandement aux fins de saisie réelle du 31 décembre 2013 est bonne et valable ;

Il est exact que l'article 254 alinéa2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose qu'à peine de nullité le commandement aux fins de saisie doit être signifié au débiteur et doit contenir : «

1) *La reproduction ou la copie du titre exécutoire et le montant de la dette, ainsi que les noms et adresses du créancier et du débiteur et, s'il s'agit d'une personne morale, ses forme, dénomination et siège social ;*
2) *La copie du pouvoir spécial de saisir donné à l'huissier ou à l'agent d'exécution par le créancier poursuivant , à moins que le commandement ne contienne, sur l'original et la copie, le bon pour pouvoir signé de ce dernier ;*
3) *L'avertissement que, faute de payer dans les vingt jours, le commandement pourra être transcrit à la conservation foncière et vaudra saisie à partir de sa publication ;*
4) *L'indication de la juridiction où l'expropriation sera poursuivie ;*
5) *Le numéro du titre foncier et l'indication de la situation précise des immeubles faisant l'objet de la poursuite ; s'il s'agit d'un immeuble non encore immatriculé, le numéro de la réquisition d'immatriculation ; et, s'il s'agit d'impenses réalisées par le débiteur sur un terrain dont il n'est pas propriétaire, mais qui lui a été affecté par une décision d'une autorité administrative, sa désignation précise ainsi que la référence de la décision d'affectation ;*
6) *La constitution de l'avocat chez lequel le créancier poursuivant élit domicile et où devront être notifiés les actes d'opposition au commandement, offres réelles et toutes significations relatives à la saisie » ;*

Il résulte de l'examen de l'exploit de commandement critiqué que ledit acte n'a pas été signifié à la personne du débiteur et qu'il ne contient pas la reproduction ou la copie du titre exécutoire ;
Par ailleurs, il ne ressort pas de l'espèce que l'appelant s'est conformé aux prescriptions des articles 249 et suivant du code de procédure civile, commerciale et administrative décrivant les formalités à accomplir lorsque l'huissier ne trouve pas le débiteur à l'adresse visée ; notamment l'avis sans délai de la remise à la partie que l'exploit concerne, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception ;

Dès lors, et sans qu'il soit utile d'examiner les autres griefs relevés par l'appelant, déclare nul le commandement aux fins de

saisie réelle du 31 décembre 2013 pour défaut de signification régulière au débiteur;

Confirme par conséquent l'ordonnance entreprise ;

Sur les dépens

Monsieur Charles Kader GOORE succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit monsieur Charles Kader GOORE en son appel;

Au fond :

L'y dit mal fondé;
Le déboute de ses prétentions ;
confirme l'ordonnance querellée ;
Condamne l'appelant aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

CPFI Plateau
Poste Comptable 8003

Droit fixe % x ..... = 18000
Hors Délai.....
Reçu la somme de Dix huit mille francs
.....
Quittance n° 0339788 et.....
Enregistré le 31 DEC 2019
Registre Vol. 45 Folio 96 Bord 689 / 2004 / 31

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur